

est conféré de construire, achever, entretenir et de temps à autre de déplacer et changer un chemin de fer à simple voie, avec les voies latérales, aiguilles, et gares d'évitement nécessaires et autres appareils pour la circulation des chars, chariots et autres voitures y adaptées, sur et le long de la rue St. Valier (jusqu'à la barrière,) dans la banlieue de Québec, et sur et le long des rues ou grands chemins dans la cité et banlieue de Québec, permission de ce faire ayant été ou étant obtenue de la corporation de la cité de Québec, et sujet aux restrictions énoncées et prescrites dans les réglemens accordant telle permission, — et de prendre, transporter et porter les voyageurs sur ce chemin; et de construire et entretenir tous les travaux, édifices et bâtimens et machines en dépendant, qui pourront être nécessaires; et d'occuper et employer aucune des rues et grands chemins susdits, qui pourront être nécessaires pour les besoins de la voie de son chemin de fer et la circulation de ses chars et chariots; mais il ne sera pas permis à la compagnie de faire usage de la vapeur sur le dit chemin de fer.

5. Les liasses du chemin de fer seront posées à l'effleurement des rues et grands chemins, et la voie du chemin de fer devra suivre, autant que possible, les niveaux des rues et grands chemins, de manière à présenter le moins d'obstacle possible au trafic ordinaire des dites rues et grands chemins; et la largeur sera telle que les voitures ordinaires employées aujourd'hui puissent passer sur les dites voies, ce qu'elles pourront faire, pourvu qu'elles ne gênent ou n'empêchent la circulation des chars de la compagnie; et dans tous les cas, toute voiture se trouvant sur la voie devra faire place aux chars et laisser la voie.

6. Les affaires de la compagnie seront sous le contrôle et la gestion d'un bureau de sept directeurs, trois desquels formeront un *quorum*, et chaque directeur sera un actionnaire à un montant de pas moins de cinq cents piastres, et sera élu à l'assemblée générale annuelle de la compagnie qui se tiendra le

premier lu
compagnie
majorité d
laquelle ou
une voie,
pouvant v
éliront, au
président,
en charge
successem
lieu en ve
dite comp
passée lée
le jour d
doivent v

7. Un
Tacit de
décembre
chaque a
livres de
actionna

8. Au
suscrite
avis
cédant in
anglais
pour élin
alors élu
suivant.

9. Le
autorité
menta,
nables
compag
biens et